

SOIXANTE-DIX-NEUVIEME SESSION

Affaire QURESHI

Jugement No 1426

LE TRIBUNAL ADMINISTRATIF,

Vu la requête dirigée contre l'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture (FAO), formée par M. Nazir Qureshi le 14 juin 1994 et régularisée le 31 août, la réponse de la FAO du 26 octobre, la réplique du requérant du 23 novembre et la duplique de l'Organisation du 22 décembre 1994;

Vu les articles II, paragraphe 5, et VII, paragraphe 1, du Statut du Tribunal;

Après avoir examiné le dossier et rejeté la demande d'audition de témoins formulée par le requérant;

Vu les pièces du dossier, d'où ressortent les faits et les allégations suivants :

A. Le requérant, ressortissant pakistanais né en 1944, est entré au service de la FAO en 1978 à son siège à Rome en qualité de garde au grade G.1. Il a été promu au grade G.2 en 1979.

D'après le requérant, alors qu'il remplaçait un préposé à l'aire de stationnement, le 9 octobre 1990, il s'est querellé avec un autre agent dont la manière de conduire lui paraissait dangereuse. La FAO déclare quant à elle que cet incident a eu lieu le 8 octobre. Le requérant a eu deux doigts blessés. La FAO soutient qu'il s'est fait soigner cette blessure au Service médical de l'Organisation, qu'il a terminé son service et s'est représenté au travail le lendemain. Le requérant nie avoir été soigné par le Service médical.

Les deux parties sont en revanche d'accord sur le fait que le 10 octobre le requérant a téléphoné au bureau pour signaler qu'il était malade, que le médecin principal est allé l'examiner chez lui et qu'ayant diagnostiqué un ictus, ou attaque cérébrale, il l'a fait hospitaliser. Dans une lettre du 7 septembre 1991 adressée au suppléant du secrétaire du Comité consultatif des demandes d'indemnisation, le requérant a attribué sa maladie et l'incapacité de travail consécutive à l'incident survenu sur l'aire de stationnement et a demandé qu'elles soient reconnues comme étant d'origine professionnelle. Dans une lettre du 19 novembre 1991, le suppléant l'a informé que l'administration avait rejeté sa demande en se fondant sur la conclusion du Service médical selon laquelle "l'incident mineur" du 8 octobre 1990 n'était pas à l'origine de l'attaque dont avait été victime le requérant.

Le 17 décembre 1991, celui-ci a demandé, en application du paragraphe 342.7 du Manuel de la FAO, le "réexamen" de cette décision.

L'administration a alors convoqué un conseil médical, qui a soumis un rapport daté du 13 février 1992.

Le 21 avril 1992, l'engagement du requérant a été résilié et une pension d'invalidité lui a été accordée.

Par lettre du 30 décembre 1993, le secrétaire du Comité consultatif l'a informé que le Directeur général avait rejeté sa demande pour des "raisons médicales" et lui a indiqué les dispositions pertinentes concernant les recours internes au cas où il souhaiterait poursuivre l'affaire.

Le 19 mars 1994, le requérant a demandé au Directeur général de reconsidérer cette décision.

Dans une lettre du 18 mai 1994, que le requérant attaque, le Sous-directeur général chargé de l'administration et des finances lui a confirmé, au nom du Directeur général, que sa demande avait été rejetée, en lui expliquant qu'il pouvait saisir le Comité de recours en application de l'article 303.131 du Règlement du personnel et de la section 331 du Manuel.

B. Le requérant décrit les événements qui ont abouti à ce qu'il qualifie d'"accident naturel d'origine

professionnelle". Il demande 500 millions de lires de dommages-intérêts pour préjudice "physique" résultant d'une invalidité totale.

C. Dans sa réponse, la FAO donne sa propre version des faits et soutient que la requête est irrecevable du fait que les voies de recours internes n'ont pas été épuisées. La décision du 18 mai 1994, que le requérant conteste, indique l'étape suivante à franchir dans le cadre de la procédure de recours. Cette décision n'étant pas définitive, elle ne peut faire directement l'objet d'un recours devant le Tribunal.

D. Dans sa réplique, le requérant conteste la version que l'Organisation donne des faits et prétend qu'elle les a dénaturés et a organisé un complot "sournois et révoltant" pour l'"assassiner".

E. Dans sa duplique, la FAO déclare qu'elle n'a rien à ajouter à ses écritures précédentes.

CONSIDERE :

1. Le requérant est entré au service de la FAO à son siège en mai 1978 en qualité de garde au grade G.1. Il a été victime d'une attaque cérébrale le 10 octobre 1990. Il a demandé que sa maladie et l'invalidité totale qu'elle a provoquée soient reconnues comme étant d'origine professionnelle en arguant que son état de santé faisait suite à une altercation qu'il avait eue avec un membre du personnel sur l'aire de stationnement du siège. L'Organisation a rejeté sa demande dans une lettre datée du 19 novembre 1991 émanant du suppléant du secrétaire du Comité consultatif des demandes d'indemnisation auquel son cas avait été soumis. La lettre reprenait la conclusion du comité selon laquelle il n'y avait pas de relation de cause à effet entre l'attaque cérébrale et l'incident survenu sur l'aire de stationnement.

2. Dans une lettre du 17 décembre 1991 adressée au suppléant du secrétaire du Comité consultatif, le requérant a demandé que soit de nouveau examinée sa réclamation tendant à faire reconnaître son état de santé comme étant d'origine professionnelle conformément au paragraphe 342.7 du Manuel de la FAO. Un conseil médical a été réuni et ce conseil a soumis un rapport. Le comité a recommandé de rejeter la demande du requérant pour des raisons médicales et le Directeur général a suivi cette recommandation. Dans une lettre du 30 décembre 1993, le secrétaire du Comité consultatif a informé le requérant que le comité avait réexaminé son cas, que le Directeur général avait décidé de rejeter sa demande pour des raisons médicales et que s'il n'acceptait pas cette décision, il devrait former un recours devant le Directeur général dans un délai de quatre-vingt-dix jours, conformément au paragraphe 331.3 du Manuel.

3. Sur recommandation du Comité des pensions du personnel de la FAO, le requérant s'est vu accorder une pension d'invalidité, et son engagement a été résilié pour raisons de santé le 21 avril 1992. Le requérant a formé un recours auprès du Directeur général par une lettre du 19 mars 1994. Dans une lettre du 18 mai 1994, le Sous-directeur général chargé de l'administration et des finances a rejeté son recours en déclarant que ce rejet constituait la réponse du Directeur général prévue au paragraphe 331.311 du Manuel et en ajoutant :

"Si vous souhaitez faire appel contre cette décision devant le Comité de recours, vous pouvez le faire conformément aux dispositions de l'article 303.131 du Règlement du personnel et de la section 331 du Manuel dans les soixante jours qui suivront la date de réception de la présente lettre."

Le requérant a préféré saisir directement le Tribunal.

4. La défenderesse soutient que la requête est irrecevable du fait que le requérant n'a pas épuisé les voies de recours internes que les règles de l'Organisation mettent à sa disposition.

5. L'objection est retenue. En effet, l'article VII, paragraphe 1, du Statut du Tribunal stipule :

"Une requête n'est recevable que si la décision contestée est définitive, l'intéressé ayant épuisé tous moyens de recours mis à sa disposition par le Statut du personnel."

Le requérant n'ayant pas épuisé les voies de recours interne parce qu'il a omis de se pourvoir devant le Comité de recours de la FAO, la décision qu'il attaque n'est pas une décision définitive au sens de l'article VII, paragraphe 1. Sa requête n'est donc pas recevable et doit être rejetée, sans qu'il y ait lieu d'examiner l'affaire sur le fond.

Par ces motifs,

DECIDE :

La requête est rejetée.

Ainsi jugé par Sir William Douglas, Président du Tribunal, Mme Mella Carroll, Juge, et M. Mark Fernando, Juge, lesquels ont apposé leur signature au bas des présentes, ainsi que nous, Allan Gardner, Greffier.

Prononcé à Genève, en audience publique, le 6 juillet 1995.

(Signé)

William Douglas
Mella Carroll
Mark Fernando
A.B. Gardner

Mise à jour par PFR. Approuvée par CC. Dernière modification: 7 juillet 2000.